



Bruxelles, le 17 décembre 2019  
(OR. en)

15091/19  
ADD 1

**Dossier interinstitutionnel:  
2019/0274(NLE)**

**CORDROGUE 62  
SAN 513  
RELEX 1163**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Pour le secrétaire général de la Commission européenne,  
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur

Date de réception: 12 décembre 2019

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil  
de l'Union européenne

---

N° doc. Cion: COM(2019) 624 final - ANNEXE

Objet: ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 624 final - ANNEXE.

---

p.j.: COM(2019) 624 final - ANNEXE



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.12.2019  
COM(2019) 624 final

ANNEX

**ANNEXE**

**de la  
proposition de décision du Conseil**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971**

**FR**

**FR**

## ANNEXE

Position à prendre par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants (CND), agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union lors de la soixante-troisième session de ladite commission organisée du 2 au 6 mars 2020 en ce qui concerne les modifications du champ d'application du contrôle des substances:

- (1) Supprimer le cannabis et la résine de cannabis du tableau IV de la Convention unique sur les stupéfiants (1961).
- (2) Ajouter le dronabinol (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) au tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants (1961) et, si cette recommandation est adoptée, le supprimer du tableau II de la Convention sur les substances psychotropes (1971). Ou à défaut, ne pas soumettre la recommandation au vote et demander une évaluation plus approfondie par l'OMS.
- (3) Ajouter le tétrahydrocannabinol (isomères du *delta*-9-tétrahydrocannabinol) au tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants (1961) – sous réserve de l'adoption par la CND de la recommandation tendant à ajouter le dronabinol et ses stéréoisomères (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) au tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants (1961) – et, si cette recommandation est adoptée, le supprimer du tableau I de la Convention sur les substances psychotropes (1971). Ou à défaut, ne pas soumettre la recommandation au vote et demander une évaluation plus approfondie par l'OMS.
- (4) Ne pas soumettre au vote la recommandation relative aux extraits et teintures et demander une évaluation plus approfondie par l'OMS.
- (5) Ne pas soumettre au vote la recommandation relative à la note de bas de page libellée «*Les préparations contenant principalement du cannabidiol et au maximum 0,2 pour cent de delta-9-tétrahydrocannabinol ne sont pas placées sous contrôle international*» et demander une évaluation plus approfondie par l'OMS.
- (6) Ne pas ajouter au tableau III de la Convention unique sur les stupéfiants (1961) les préparations produites par synthèse chimique ou à partir de cannabis, auxquelles sont ajoutés un ou plusieurs autres ingrédients pour former des préparations pharmaceutiques dont on ne peut pas extraire le *delta*-9-tétrahydrocannabinol (dronabinol) par des moyens facilement accessibles ou avec un rendement suffisant pour constituer un risque pour la santé publique. Ou à défaut, ne pas soumettre la recommandation au vote et demander une évaluation plus approfondie par l'OMS.